

## AUTORISATION D'UNE ACTIVITE PASTORALE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES *- autorisation numéro 2013 - 40 -*

---

Pétitionnaire : Monsieur Alain SAUDE - apiculteur  
Adresse : Maison Théoulé – 3294, route de Saint Girons – 40290 OSSAGES  
Nature de la demande : activité agricole & pastorale,  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission agriculture & pastoralisme du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-1,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-1 du code de l'environnement (NOR : DEV1207655A),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Alain SAUDE, apiculteur, à transhumer son rucher dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'autorisation du gestionnaire d'estive, la commune de Cette-Eygun, et des autorisations sanitaires afférentes à l'activité concernée.

././.

En cas de traitements sanitaires du rucher, les ruches concernées par le traitement devront être sorties du territoire cœur du parc national avant toute action. Elles ne pourront pas être installées, à nouveau, en territoire cœur de parc après traitement.

Le rucher devra être sécurisé par un fil électrique. Il sera placé à distance des sentiers de randonnée et autres lieux de fréquentation touristique.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juin 2013 au 30 septembre 2013.

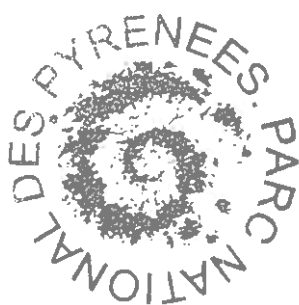
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 14 mars 2013.



Gilles PERRON <sup>Yy</sup>  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*